

# UNIFOR LOCAUX 100 STATUTS

## INDEX DES ARTICLES

---

Prèambule .....	2
Article 1: Organisation .....	3
Article 2: Élection des Officiers .....	5
Article 3: Processus Électoral .....	6
Article 4: Postes Vacants .....	9
Article 5: Congrès .....	9
Article 6: Ordre du Jour .....	12
Article 7: Responsabilités .....	14
Article 8: Comités de Négociation .....	17
Article 9: Directeurs des Loges, Responsabilités Élections et Réunions .....	19
Article 10: Revenus .....	21
Article 11: Salaires et Indemnités .....	21
Article 12: Traitement des Griefs et des Appels .....	25
Article 13: Procès des Membres Ou Des Officiers .....	26
Article 14: Travailleurs et Travailleuses Retraités .....	26
Article 15: Impression et Dates D' Entrée en Vigueur .....	26
Article 16: Heures Supplément Aires Excessives .....	27
Article 17: Organisation .....	28

## PRÉAMBULE

Cette organisation portera le nom de Section locale 100, **Unifor**. Cette Section locale est établie conformément à la constitution d'**Unifor**. Nous nous engageons à promouvoir le bien-être de nos membres et celui de leurs familles et cela par tous les moyens légitimes en utilisant nos forces collectives, nos habiletés et nos ressources pour protéger et administrer nos droits collectifs.

## ARTICLE 1: ORGANISATION

1. Cette organisation sera connue sous le nom de Section locale 100, **Unifor**. Elle se composera des directeurs et des membres de chacune des loges et de toutes les autres unités qui désirent s'y affilier.

**2. Nulle personne ne peut dissoudre, fusionner ou modifier la Section locale sans le consentement écrit du conseil exécutif national et des membres de la section locale 100. Nulle personne ne peut dissoudre, fusionner ou modifier une loge du local 100 sans le consentement écrit du conseil exécutif du local 100.**

3. Le siège social de la Section locale 100 sera situé dans la ville domiciliaire du président de la Section locale 100.

4. Les directeurs de la Section locale 100 seront un président de la Section locale, et cinq (5) vice-présidents, soit un, de chacune des régions suivantes :

(I) LA RÉGION DES MONTAGNES (II) LA RÉGION DES PRAIRIES (III) LA RÉGION DES GRANDS LACS (IV) **VIA RAIL QUEBEC (incluant Ottawa)** et LA RÉGION DU SAINT-LAURENT & LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE et (V) LE COORDONATEUR A LA SANTE ET LA SECURITE.

Les 6 directeurs seront employés à temps plein et dévoueront tout leur temps à l'intérêt des membres de la Section locale 100 **Unifor**. Les 6 directeurs mentionnés plus haut agiront à titre de conseil exécutif administratif et superviseront l'administration de cette Section locale. Un conseil exécutif de la Section locale

100 sera formé et sera composé du président de la Section locale, de 5 vice-présidents et d'un membre du conseil exécutif, un de chacune des cinq régions, ainsi que d'un représentant VIA.

Le conseil exécutif se rencontrera sur l'appel du président de la Section locale 100 pour discuter des questions d'intérêt portant sur le bien-être des membres de la Section locale 100. Tous les directeurs élus des loges seront, en raison de leur titre d'officier de leur loge respective, membres généraux du conseil exécutif et ils pourront être affectés à exécuter des tâches ou à assumer des responsabilités considérées nécessaires par les vice-présidents, sur l'approbation du président de la Section locale 100, sachant toutefois qu'ils ne peuvent conclure ou signer une entente avec la partie patronale quant aux règles de travail ou autres questions afférentes à la convention collective, sauf sous une ordonnance écrite par le président de la Section locale 100.

**Par dérogation à toute autre partie des présents règlements administratifs, le Conseil d'administration aura l'autorité, par un vote des deux tiers (2/3), pour augmenter ou diminuer le nombre de postes de vice-président à temps plein ou à temps partiel dans les sections locales. Toutefois, le nombre de postes de vice-président à temps partiel ou à temps plein peut être réduit que lorsque le Conseil d'administration a décidé qu'une telle mesure est justifiée par la situation financière défavorable d'une section locale, en raison des mise a pieds, des fermetures de lieux de travail et ou d'autres types d'adhésion ou de pertes financières.**

**5. L'entente est que** tous les directeurs se **retireront** à l'âge de 65 ans.

6. Nul directeur de la Section locale 100 ne détiendra un poste exécutif lorsque leur relation d'employé avec l'employeur aura cessé volontairement, ou advenant un congédiement, lorsque toutes les voies d'appel auront été utilisées.

## **ARTICLE 2: ÉLECTION DES OFFICIERS**

1. L'élection des **officiers** aura lieu tous les trois ans.
2. Le président de la Section locale 100 sera élu par les membres de la Section locale 100 conformément aux présents règlements administratifs, **et à l'article 15B de la Constitution nationale Unifor.**
3. Les vice-présidents et les membres du conseil exécutif de la Section locale 100 seront élus par les membres qu'ils représentent, dans leur région respective.
4. Un membre du conseil exécutif sera choisi par le conseil exécutif pour agir à titre de président/vérificateur pour un mandat de trois ans. Les **officiers** à temps plein de la Section locale 100 ne pourront **pas** occuper le poste de président/vérificateur. Le président/vérificateur fera **une** vérification interne par année. Les services d'un comptable agréé seront retenus pour une vérification **annuelle. La section locale 100 doit fournir un état financier trimestriel aux membres.** L'année fiscale de la section local 100 débutera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.
5. Les nouveaux **officiers** devront assumer leur fonction **le 1er juillet de l'année d'élection.**
6. Aucun membre n'est admissible à être élu à un poste

d'officier de la Section locale 100 ou à titre de membre du conseil exécutif de la Section locale 100 avant qu'il ou elle n'ait été un membre continuellement en règle pendant un an immédiatement avant la mise en candidature.

7. Aucun membre qui détient un poste permanent ou temporaire de type de supervision auprès d'un employeur n'est admissible à tout poste élu à la Section locale 100.

8. Tout membre qui occupe un poste élu, siège à un comité, ou est représentant de la Section locale 100, qui accepte un poste permanent ou temporaire de type de supervision, vera son poste déclaré vacant, immédiatement.

### **ARTICLE 3: PROCESSUS ÉLECTORAL**

1. Les élections des directeurs de la Section locale 100 auront lieu tous les trois ans, à compter de 1996.

**2. Des avis seront envoyés à chaque loge 4 mois avant l'année électorale indiquant que le Bureau du Président Local 100 sera déclaré ouvert aux candidatures le 1er octobre. Tous les formulaires de candidature remplis, au bureau du Président, doivent être parvenir par courrier recommandé par le Président de la Commission électorale a 0001, le 1er novembre précédant l'année de l'élection. Des avis seront envoyés à chaque loge le 1er janvier de chaque année électorale, déclarant que les mises en candidature à chaque poste seront acceptées à partir du 1er février de l'année en question. Un nombre suffisant de formulaires de mise en candidature seront envoyés à chaque loge. Toutes les mises en candidature doivent être expédiées par courrier recommandé et reçues par**

**le président du comité des élections avant minuit, le 1er mars de l'année électorale, le cachet de la poste faisant foi.**

3. Les formulaires de mise en candidature doivent être signés par deux (2) membres en règle de la Section locale 100 et par la personne qui accepte de se porter candidat.

4. Chaque candidat peut joindre sa fiche électorale personnelle à son formulaire de mise en candidature ; cette fiche sera imprimée et ne dépassera pas une seule page 215 mm x 279 mm (8 po x 11 po) à simple interligne

5. Le mode de scrutin pour les **officiers** de la Section locale 100 sera par courrier.

**NOTE D'EXCEPTION** : le conseil exécutif de la Section locale 100 **Unifor** fera des recherches sur l'utilisation du vote électronique et du vote par téléphone. Si cette forme de scrutin est rentable et acceptable par le Conseil exécutif de la Section locale 100, ce dernier fera le nécessaire pour retenir les services d'une société digne de confiance pour administrer le vote électronique ou par téléphone.

6. Le comité des élections fera parvenir par la poste une enveloppe contenant un bulletin de vote et une enveloppe de retour affranchie adressée au comité des élections en indiquant bien la case postale du comité et, le nom du membre à l'adresse de l'expéditeur, ainsi que des instructions écrites sur le processus du vote, directement à chaque membre en règle et, chaque membre retournera son bulletin directement par courrier à l'adresse postale du comité des élections.

7. Le président de la Section locale 100 choisira trois personnes domiciliées à un même endroit pour siéger au comité d'élection. Les élections seront tenues à partir de la ville de résidence du comité. Un président et un secrétaire seront choisis parmi les membres du comité. Le comité des élections obtiendra une case postale qui sera utilisée uniquement pour recevoir les bulletins de vote.

8. Tous les présidents et les secrétaires archivistes des loges seront informés immédiatement de l'adresse postale et du numéro de téléphone du président du comité des élections.

**9. Pour le Bureau du Président, le Comité d'élection doit faire un ballot de vote qui devra être envoyée à chaque membre Local 100 en bonne et due forme, portant le cachet, et ce au plus tard le 1er décembre avant l'année électorale. Le décompte des bulletins de vote commencera plus tard le 6 février de l'année de l'élection et le Président Local 100 sera informée immédiatement du résultat final des élections. Pour tous les autres bureaux;** le comité des élections fera parvenir par la poste un ballot de vote à chaque membre en règle de la Section locale 100, au plus tard le 1er mai de l'année électorale, le cachet de la poste faisant foi. Les bulletins de vote devront être retournés au comité d'élections au plus tard le 1er juin de l'année électorale, le cachet de la poste faisant foi. Le décompte des votes commencera au plus tard le 6 juin de l'année électorale et le président de la Section locale 100 sera informé immédiatement du résultat final des élections.

10. Si un deuxième tour de scrutin doit être tenu, les dates afférentes seront fixées par le comité des élections.



**11.** Le déclenchement d'une élection sera affiché sur le site Web de la Section locale **100 Unifor**, ([www.cawlocal100.com](http://www.cawlocal100.com)) au plus tard, 8 semaines avant le 1er janvier, de l'année d'élection, précisant une explication détaillée du processus électoral. On prendra soin d'expliquer que le scrutin par courrier est absolument secret.

#### **ARTICLE 4: POSTES VACANTS**

**1.** Une ouverture au poste de président de la Section locale 100 sera comblée immédiatement par un vice-président dûment élu au conseil exécutif de la Section locale 100, conformément **l'article 15C (19) de la Convention Constitutionnelle d'Unifor**.

**2.** Lorsqu'un poste au sein des bureaux de la Section locale 100 devient vacant plus de douze mois précédant la tenue d'une élection ordinaire, le poste sera comblé de la façon suivante :

**3.** Le président **du local 100** ou un autre **officier assigné** enverra un appel de mise en candidature aux loges affiliées à la Section locale 100.

**4.** À la réception des formulaires de candidature par la Section locale 100, une élection aura lieu.

#### **ARTICLE 5: CONGRÈS**

**1.** Les congrès de la Section locale 100 se tiendront sur appel du Conseil exécutif de la Section locale 100, et auront lieu au moins une fois tous les cinq (5) ans.

**2.** Le conseil exécutif de la Section locale 100 sera autorisé à

convoquer un congrès spécial en tout temps, dans le cas d'une urgence.

3. Les membres du conseil exécutif seront délégués au congrès de la Section locale 100.

4. Toutes loges ayant sept membres ou plus et qui versent une cotisation à la Section locale 100, pour chaque membre, auront droit à un(e) délégué(e) accrédité(e) au congrès.

5. Les membres de la Section locale 100 qui travaillent pour des employeurs qui n'ont pas un nombre suffisant pour obtenir le statut de délégué auront le droit d'envoyer au moins un (1) invité (par Convention collective) au congrès. Les frais seront assumés par la Section locale 100.

6. Les délégués des loges locales qui assisteront au congrès de la Section locale 100 devront être élus par les membres de leur loge respective.

7. Les loges ayant plus de 300 membres et qui versent une cotisation à la Section locale 100, pour chaque membre, auront droit à un délégué additionnel pour chaque tranche de 300 membres ou fraction majoritaire de cette tranche.

8. Dans le cas d'un vote par appel nominal, les délégués accrédités devront obtenir un vote pour chaque tranche de 20 membres ou une fraction majoritaire de cette tranche.

9. Les loges qui auront plus d'un(e) délégué(e) accrédité(e) devront partager leurs votes également.

**10.** Un vote par appel nominal aura lieu à la demande d'un cinquième (1/5) des délégués présents et ayant droit de vote. Un vote par appel nominal peut être demandé en tout temps par un délégué accrédité soit avant ou après un vote à main levée.

**11.** Le secrétaire financier de la Section locale 100 doit obtenir une assurance protection pour les délégués accrédités pendant leur séjour au congrès.

**12.** Les loges peuvent envoyer au congrès, à leurs frais, des membres additionnels avec droit de parole, mais sans droit de vote.

**13.** La Section locale 100 enverra une lettre d'appel de résolutions 180 jours avant le congrès. Les résolutions qui seront considérées par le congrès devront être envoyées à la Section locale 100, au plus tard 120 jours avant le congrès, ou peuvent être présentées pendant le congrès sur l'approbation des deux tiers (2/3) des délégués présents.

**14.** Chaque résolution ne traitera que d'un seul sujet, sera présentée sur une pleine page et signée par le secrétaire de la loge.

**15.** Le conseil exécutif de la Section locale 100 peut soumettre des résolutions pour étude par le congrès.

**16.** Des copies de toutes les résolutions soumises seront envoyées aux loges au moins 60 jours avant le congrès.

**17.** Les lettres de créance de la Section locale 100 pour assister **à la convention constitutionnelle d'Unifor** seront distribuées aux cinq régions géographiques et au président de la Section

locale 100. **Des avis d'accréditation de délégué(e)s seront alloués conformément à l'article 6B (3) (a) de la convention constitutionnelle d'Unifor.** Des lettres de créance seront distribuées au président de la Section locale 100, en vertu de son poste, et de façon égale entre les régions géographiques de la façon suivante :

- a. Un(e) délégué(e) élu(e) dans la plus grande loge de la région.
- b. Un(e) délégué(e) élu(e) parmi l'ensemble des autres loges de la région.

## **ARTICLE 6: ORDRE DU JOUR**

**Règle 1:** Le congrès débutera à 9 h et demeurera en session jusqu'à 12 h. Il reprendra à 14 h pour se terminer à 17 h.

**Règle 2:** Si un(e) délégué(e) est rappelé(e) aux règlements pendant qu'il (elle) a la parole, il (elle) devra reprendre son siège, sur demande du président, jusqu'à ce que la question soit tranchée.

**Règle 3:** Lorsque deux délégués ou plus se lèveront pour prendre la parole, le président décidera qui a préséance.

**Règle 4:** Nul (le) délégué (e) ne doit en interrompre un autre dans ses commentaires, sauf pour faire un rappel au règlement ou poser une question de privilège.

**Règle 5:** Un(e) délégué(e) ne pourra commenter plus d'une fois sur une question avant que tous ou toutes ne se soient exprimé(e)s.

**Règle 6:** Nulle personne ne quittera la salle durant les délibérations, sauf avec la permission de la présidence.

**Règle 7:** Les discours seront limités à cinq minutes, sauf pour proposer une résolution, alors qu'un(e) délégué(e) pourra parler pendant dix minutes.

**Règle 8:** Durant les délibérations de l'assemblée sur une proposition, nulle autre proposition ne sera permise, sauf pour : renvoyer, poser la question précédente, remettre indéfiniment, remettre pour une période déterminée, diviser ou modifier. Les propositions prendront préséance dans l'ordre indiqué.

**Règle 9:** Une proposition de remise en cause ne sera considérée que si elle est proposée par un(e) délégué(e) qui vote avec la majorité. Une proposition de reconsidération doit être appuyée par les deux tiers (2/3) des délégué(e)s pour être adoptée.

**Règle 10:** Lorsqu'un vote nominal a été demandé, nul ajournement ne sera accordé avant que les résultats ne soient annoncés.

**Règle 11:** Une demande pour un vote nominal peut être faite par un cinquième (1/5) des délégué(e)s présent(e)s et, ayant droit de vote. Un vote nominal peut être demandé en tout temps, soit avant ou après un vote à main levée, par un(e) délégué(e) accrédité(e) au congrès. La procédure du vote sera d'un (1) vote par tranche de 20 membres, ou une fraction majoritaire de cette tranche, dont une cotisation est versée à la Section locale 100.

**Règle 12:** Les délégués qui désirent prendre la parole devront, après avoir été reconnus par la présidence, donner leur nom, le numéro de leur loge et leur région.

**Règle 13:** Les délégués qui se présenteront 30 minutes ou plus en retard, ou qui s'absenteront durant les délibérations, sans l'approbation de la présidence, seront inscrits au procès-verbal comme étant absents.

**Règle 14:** Les questions qui ne sont pas prévues ici seront régies par le guide de procédure des assemblées délibérantes de Bourinot.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS**

1. Les responsabilités des **officiers** et du conseil exécutif de la Section locale 100 seront régies par les règlements administratifs de cette Section locale. Le conseil exécutif de la Section locale 100 sera autorisé à fusionner les postes de vice-présidents tel que dicté ou déterminé par les ressources financières de la Section locale 100.

2. Le président de la Section locale 100 avec l'aide des vice-présidents traitera tous les griefs, les arbitrages et les autres affaires afférentes à la Section locale 100 entre toutes les unités, au palier approprié. Le président de la Section locale 100 sera autorisé à assigner des mandats de Santé et sécurité et de législation aux vice-présidents régionaux. Ceci n'empêche pas le président de la Section locale 100 d'utiliser les services du bureau national **d'Unifor** pour aucune de ces questions.

3. Le président de la Section locale 100 pourra établir certains comités afin de faciliter le travail du congrès.

4. Dans un cas d'urgence et suite à une demande raisonnable d'une loge, le vice-président de la région concernée se rendra

sur les lieux de l'urgence, après avoir obtenu la permission du président de la Section locale 100. Les vice-présidents rédigeront un rapport trimestriel de leurs activités, sur demande d'une loge ou de tout directeur local dûment élu dans sa région. Tous les directeurs à temps plein soumettront un rapport écrit de leurs activités au congrès.

5. Le vice-président législatif pour la santé et la sécurité de la Section locale 100, sous la direction du président de la Section locale 100, aura la responsabilité de toutes les questions pertinentes en santé et sécurité et relatives au domaine législatif, pour les membres de la Section locale 100.

6. Tous les chèques tirés des fonds de la Section locale 100 seront signés par deux personnes signataires de la Section locale 100. Le président de la Section locale 100 sera un directeur signataire, en vertu de son poste. Le vice-président **élu** choisi par le conseil exécutif agira comme secrétaire financier. Le conseil exécutif affectera un agent signataire additionnel qui agira en l'absence de l'un des deux autres.

7. Le secrétaire financier de la Section locale 100 maintiendra un registre exact et véridique des états financiers de la Section locale. Il/elle assumera, au nom de la Section locale, toutes les responsabilités qui lui seront imposées par la loi, y compris la déposition des rapports aux gouvernements provincial/fédéral et le maintien des dossiers tel que prescrit par la loi. Il/elle renseignera les loges quant à leurs obligations en vertu de la loi. Il/elle classera et gardera en sécurité tous les papiers et les documents reçus. Il/elle devra établir un registre précis des montants d'argent reçus et versés par la Section locale, et **enverra à toutes les loges** les rapports financiers **trimestriels**. Il/elle organisera le congrès

de la Section locale 100 et, dès que possible après le congrès, **le secrétaire trésorier distribuera** trois copies des règlements administratifs à toutes les loges de la Section locale 100.

**8.** Le conseil exécutif se rencontrera deux (2) fois par année, ou sur appel du président de la Section locale 100, et un rapport de ces réunions sera distribué à toutes les loges affiliées à la Section locale 100.

**9.** Le président de la Section locale 100 sera autorisé à assigner d'autres responsabilités aux directeurs de la Section locale 100 en plus de leurs responsabilités ordinaires.

**10.** En cas de charge de travail excessive, à la demande d'un vice-président régional, le Conseil exécutif sera habilité à permettre au membre respectif du Conseil exécutif de prendre jusqu'à dix (10) jours par mois pour assister le vice-président régional.

Le salaire perdu et les dépenses seront assumés par la Section locale 100.

**11.** Le président de la Section locale 100 sera autorisé à embaucher une secrétaire, si nécessaire. Le salaire de la secrétaire sera établi ou révisé par le conseil exécutif.

**12.** Le conseil exécutif sera autorisé à adopter des mesures intérimaires pour le bien-être des membres. Lorsque des mesures intérimaires seront instituées, elles devront être approuvées lors du prochain congrès de la Section locale 100. Si de telles mesures intérimaires représentent une modification dans la relation entre la Section locale 100 et les loges et, sur demande du tiers (1/3)



des membres de la Section locale 100, ces mesures ne seront pas prises avant d'être approuvées par une majorité des membres par un référendum.

**13.** Chaque **juridiction** organisera une réunion des directeurs locaux où les directeurs de chaque loge pourront se rencontrer au moins une fois l'an, si nécessaire et, sur l'approbation du président de la Section locale 100, d'autres réunions pourront être organisées. Les pertes de salaire seront la responsabilité des loges respectives. La Section locale 100 paiera 50 % des frais de transport raisonnables, de même que les coûts de la salle de réunion. Les vice-présidents régionaux devront agir à titre de coordonnateur et, obtenir tout d'abord l'approbation du président de la Section locale 100, avant la tenue de telle réunion. Une loge comptant moins de cinquante (50) membres peut faire une demande à la Section locale 100 pour de l'aide financière supplémentaire pour payer le coût d'une (1) nuitée. Cette aide additionnelle ne sera fournie que sur autorisation préalable de la Section locale 100. Les reçus originaux doivent être fournis à la fin de la réunion. Le président de la Section locale 100 assistera aux réunions, si possible. Les procès-verbaux de ces réunions seront distribués aux loges respectives ainsi qu'à la Section locale 100.

**14.** La Section locale 100 commanditera et administrera une page Web de la Section locale 100 pour améliorer les communications et les informations.

## **ARTICLE 8 : COMITÉS DE NÉGOCIATION**

Là où il y a lieu, le membre du Conseil exécutif de la Section locale 100 **d'Unifor** occupera aussi le poste de représentant de négociation. S'il n'y a pas de membre du Conseil exécutif élu

d'une compétence de travail particulière, le même format que celui décrit plus bas s'appliquera.

**CNR:** Le président de la Section locale 100 présidera et les vice-présidents et le vice-président en santé et sécurité présideront au besoin. Cinq membres élus seront présents, dont un, de chaque région respective.

**VIA:** **Le président de la Section locale 100 présidera, les vice-présidents et le vice-président en santé et sécurité au besoin.**

**ACR:** Le président de la Section locale 100 présidera, **le vice-président régional**, et au besoin, le vice-président en santé et sécurité et un membre élu parmi les membres de ACR.

**AUTOPORT:** Le président de la Section locale 100 présidera, le vice-président en santé et sécurité, au besoin, ainsi que deux membres élus parmi les membres d'Autoport.

**ACT (ALSTOM):** Le président de la Section locale 100 présidera, le vice-président, le vice-président en santé et sécurité, au besoin, ainsi que deux membres élus parmi les membres d'Alstom.

**CARLTON TRAIL RAILWAY:** Le président de la Section locale 100 présidera, le vice-président en santé et sécurité, au besoin, ainsi qu'un membre élu parmi les membres de Carlton Trail Railway.

**TERMINAL ESSEX:** Le président de la Section locale 100 présidera, le vice-président en santé et sécurité, au besoin, ainsi qu'un membre élu parmi les membres du terminal Essex

**HUDSON BAY RAILWAY:** Le président de la Section locale 100 présidera, le vice-président en santé et sécurité, au besoin, ainsi qu'un membre élu parmi les membres de Hudson Bay Railway.

**MACKENZIE NORTHERN RAILWAY:** Le président de la a Section locale 100 présidera, le vice-président en santé et sécurité, au besoin, ainsi qu'un membre élu parmi les membres du MacKenzie Northern Railway.

Le président pourra convoquer les directeurs et les membres au besoin, afin d'animer des comités. Le président de la Section locale 100 sera habilité à assigner d'autres fonctions à tout directeur de la Section locale 100, en plus de leurs fonctions régulières.

### **ARTICLE 9: DIRECTEURS DES LOGES, RESPONSABILITÉS, ÉLECTIONS ET RÉUNIONS**

- 1.** Immédiatement à la suite de la tenue des élections d'une loge, le secrétaire de chaque loge affiliée fera parvenir une liste des noms et des adresses des directeurs élus de la loge, ainsi que des correspondants externes à la Section locale 100, incluant la date, l'heure et l'endroit des réunions.
- 2.** Les localités ayant 7 membres ou plus peuvent avoir une loge.
- 3.** Les réunions des loges auront lieu au moins tous les trois mois.
- 4.** Un minimum de 6 membres constituera un quorum.

5. Chaque loge aura :

un président	un vice-président
un directeur de loge	un directeur adjoint
un secrétaire-trésorier	un représentant en santé et sécurité

Tout autre directeur qui sera jugé nécessaire par la loge.

6. Tous les directeurs des loges seront élus par les membres de leurs loges respectives.

7. Les directeurs des loges, ou leurs remplaçants, seront responsables pour assurer la protection des droits des membres en vertu de la convention collective et de toutes les lois et règlements qui s'y rapportent.

8. Ceci n'empêche pas les loges d'assigner, au besoin, des responsabilités aux autres directeurs.

9. Tous les membres élus à un poste au sein d'un comité sur la santé et la sécurité doivent suivre un cours de base en santé et sécurité **d'Unifor** de niveau 1 ou un équivalent reconnu.

10. Conformément à l'article **15E de la constitution nationale d'Unifor**, le nombre de requérants nécessaires au rappel d'un représentant d'une loge, en milieu de travail, sera de 35 % du nombre total des membres représentés par cette personne. Le quorum nécessaire pour tenir une réunion de rappel sera de 50 % + 1 du nombre total des membres représentés par cette personne. Il est à noter que toute pétition de rappel doit dresser une liste des griefs contre le représentant en milieu de travail. De plus, la pétition doit porter la date sur chaque page et chaque page de

signatures doit indiquer clairement au haut de la page les motifs de la pétition. **Un vote aux deux tiers (2/3) des membres présents à la rencontre spéciale de rappel est nécessaire pour faire un rappel.**

## **ARTICLE 10: REVENUS**

1. Les revenus de la Section locale 100 seront établis conformément aux statuts nationaux d'**Unifor** et les règlements administratifs de la Section locale 100.

2. Toutes les cotisations seront envoyées au secrétaire financier de la Section locale 100, et 15 % de ce montant sera envoyé à chaque loge sur une base du nombre d'effectif. Le Conseil exécutif de la Section locale 100 révisera, sur une **base biannuelle**, la faisabilité financière d'augmenter le revenu, par membre, qui sera réacheminé à chaque loge. **Pour n'importe quelle loge ayant l'adhésion des membres actifs de cinquante 50 ou moins, un supplément de \$100,00 est versé tous les mois pour financer les frais d'administration de base de la loge.**

3. **Chaque trésorier financier de la loge prépare un état financier annuel complet portant sur les revenus et les dépenses pour chaque période de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre. Les états financiers seront soumis avant le 1er mars de l'année suivante. Les actifs et les passifs de la loge et toutes déclarations sont certifiées par les syndics de la loge.**

## **ARTICLE 11: SALAIRES ET INDEMNITÉS**

1. Le président de la Section locale 100 consacrerait tout son temps aux intérêts des membres et recevrait mensuellement, à

cette fin, le taux salarial d'un journalier plus 45 %. Il/elle recevra des congés annuels rémunérés, conformément à la convention collective. Ces congés doivent être pris avant le 31 décembre de chaque année.

2. Les vice-présidents de la Section locale 100 réserveront tout leur temps aux intérêts des membres et recevront mensuellement, à cette fin, le taux salarial d'un journalier plus 25 %. Ils/elles recevront des congés annuels rémunérés, conformément à la convention collective. Ces congés doivent être pris avant le 31 décembre de chaque année.

3. Le vice-président en santé et sécurité de la Section locale 100 devra consacrer tout son temps aux intérêts des membres et recevra mensuellement, à cette fin, le taux salarial d'un journalier plus 25 %. Il/elle recevra des congés annuels rémunérés conformément à la convention collective. Ces congés doivent être pris avant le 31 décembre de chaque année.

4. Les **officiers** recevront des congés annuels rémunérés selon la convention collective qui s'appliquent **aux officiers en tant que membre**. Ces congés doivent être pris avant le 31 décembre de chaque année. Cependant, s'ils/elles sont incapables de prendre leurs congés durant l'année en cours, ils/elles pourront faire une demande au conseil exécutif afin de reporter ces congés à l'année suivante, et cela sans engager de dépenses additionnelles à la Section locale 100. **Au cours de la dernière année de leur année de mandat, de 3 ans, en tant qu'élues, qui se termine le 30 juin, il/elle pourra seulement utiliser la moitié des vacances allouées, qu'ils (elles) ont le droit à partir du 1er janvier au 30 juin de l'année civile. Si les officiers du Local 100 sont réélus alors qu'ils (elles) pourront utiliser le reste des vacances auxquelles ils (elles) ont droit jusqu'au 31 décembre de cette année civile.**

5. Les salaires des **officiers** seront rajustés selon toutes les douze (12) conventions collectives subséquentes.
6. Sauf pour le président de la Section locale 100, qui peut se louer un bureau, tous les autres **officiers** de la Section locale 100 recevront **200\$** par mois afin de maintenir un bureau.
7. Les **officiers** et les membres qui doivent s'absenter de la maison, par affaires de la Section locale 100, pour 24 heures, ou pour une nuitée, recevront un remboursement de dépenses comme déterminé par le Conseil exécutif de la Section locale 100 **d'Unifor**.
8. Les **officiers** et les membres qui entretiennent des affaires pour la Section locale 100 dans leur ville de résidence (en ville) recevront une somme comme prescrit par le Conseil exécutif de la Section locale 100 **d'Unifor**, pour les repas, etc. Les indemnités de la Section locale 100 (dépenses en ville) ne dépasseront pas les montants autorisés par le Bureau national **d'Unifor**. Ils devront produire des reçus pour justifier ces dépenses.
9. Une indemnité quotidienne telle que déterminée par le Conseil exécutif de la Section locale 100 **d'Unifor** sera allouée pour retour au domicile durant les jours de voyage.
10. Le kilométrage sera remboursé au taux de 0,40 \$ par kilomètre.
11. Le conseil exécutif de la Section locale 100 pourra modifier les sommes mentionnées ci-dessus au besoin.
12. Les **officiers** et les membres de la Section locale 100, qui

travaillent à temps partiel pour la Section locale 100, recevront une indemnité pour les salaires actuels réguliers perdus.

**13.** Le président de la Section locale 100 verra à couvrir d'une police de 40 000 \$ en accident et négligence, tous les **présidents** de loge, le personnel et les **officiers** de la Section locale 100, sur une base annuelle pour la durée de leur mandat.

**14.** Le salaire de tout **officiers** de la Section locale 100 sera réduit proportionnellement au prorata quotidien, pour les périodes de temps où ils reçoivent un salaire du bureau national **d'Unifor**, d'une société ou d'une autre organisation syndicale.

**15.** Un **officier** ou un membre qui reçoit une indemnisation quotidienne ou des allocations pour dépenses du bureau national, d'une société ou d'une autre organisation syndicale, ne recevra pas d'indemnisation quotidienne.

**16.** Tout membre de cette Section locale qui se voit, de temps à autre, affecté pour agir au nom de la Section locale, sera indemnisé selon les règlements administratifs de la Section locale 100.

**17.** Les avantages sociaux qui sont prévus dans les différentes conventions collectives seront versés par la Section locale à tous les **officiers**, excluant toutes dispositions déjà prévues dans ces règlements administratifs. Les employé (e) s à temps partiel se verront verser un montant proportionnel au montant prévu dans ces dispositions lorsqu'une prime sera versée.



## **ARTICLE 12: TRAITEMENT DES GRIEFS ET DES APPELS**

1. Les membres qui considèrent avoir été traités injustement ou qui pensent que les dispositions de leur convention collective ont été brimées devront faire une déclaration de réclamation, par écrit, au **président du** local ou son équivalent.
  
2. Le **président du** local, ou son équivalent, en consultation avec le comité des griefs de la loge, devra apporter une attention prompte et attentive à toutes les réclamations et si elles s'avèrent justifiées, il les présentera à la partie patronale locale, et il utilisera tous les moyens honorables pour en arriver à une entente satisfaisante et, fera rapport de son action à la loge. Si le résultat n'est pas satisfaisant, la plainte sera traitée selon la convention collective qui s'applique.
  
3. Les **officiers** de la Section locale 100 consulteront les **présidents** des loges ou leurs remplaçants avant de présenter les questions locales aux directeurs locaux de la société. Si une entrevue avec la partie patronale locale est nécessaire, le **président** de la loge ou son remplaçant accompagnera l'**officier** de la Section locale 100.
  
4. Des correspondants de l'extérieur seront élus aux endroits où nulle loge n'existe. Ils présenteront rapidement les plaintes aux directeurs de la société et en rapporteront les résultats aux **présidents** des loges.
  
5. Un membre qui désire faire appel d'une décision du président local peut présenter sa réclamation par écrit à la loge. Si la loge s'accorde avec la demande du membre, la plainte peut

être envoyée au vice-président compétent pour étude. Un autre appel peut être fait au président de la Section locale 100, puis au conseil exécutif de la Section locale 100, et ensuite poursuivre selon les procédures prévues à l'article 18B de la convention constitutionnelle d'Unifor.

6. Les vice-présidents feront parvenir au président de la Section locale 100 une copie de toutes les réclamations qui leur sont envoyées. Les vice-présidents doivent avertir les présidents locaux concernés lorsqu'ils cessent de poursuivre une réclamation.

### **ARTICLE 13: PROCÈS DES MEMBRES OU DES OFFICIERS**

**Un membre élu du Conseil exécutif local peut-être rappelé par les membres pour avoir omis d'accomplir ses devoirs de son bureau. Conformément à l'Article 15B, paragraphes 10, 11 et 12 de la Constitution d'Unifor.**

### **ARTICLE 14 : TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES RETRAITÉS**

La Section locale 100 doit avoir une charte pour les travailleurs et les travailleuses retraités. Les frais encourus seront la responsabilité individuelle du conseil/succursale des retraités.

### **ARTICLE 15 : IMPRESSION ET DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Les règlements administratifs de la Section locale 100 seront imprimés dans les langues officielles du Canada et sous forme de colonnes de journal.

2. Un nombre suffisant de copies des règlements administratifs de la Section locale 100 sera fourni à tous les directeurs des Loges.

La version électronique des règlements administratifs de la Section locale 100 sera affichée sur le site Web de la Section locale 100 **d’Unifor**.

Sur demande, les Loges fourniront des copies des règlements administratifs, sur papier, aux membres.

3. Nulle disposition des règlements administratifs de la Section locale 100 ne devra être en conflit avec les statuts nationaux **d’Unifor**.

4. Les règlements administratifs révisés entreront en vigueur le 1er jour du mois suivant le congrès de la Section locale 100, sujet à l’approbation du bureau national **d’Unifor**.

5. La Section locale 100 sera responsable du coût de l’impression, et de la distribution aux membres, des règlements de la Section locale 100.

## **ARTICLE 16 : HEURES SUPPLÉMENTAIRES EXCESSIVES**

1. Lorsqu’un ou des membre (s) d’une unité de négociation de la Section locale 100 sont autorisés ou obligés de travailler des heures supplémentaires qui excèdent les stipulations des Codes du travail fédéral ou provincial, pour accomplir une charge de travail normale, la Section locale 100 déposera des plaintes, en vertu des codes du travail qui ont compétences, contre les employeurs qui

se prêtent à ces actes, pour exiger que ces heures supplémentaires soient réduites de façon à se conformer aux Codes du travail en cause.

2. S'il s'avère qu'un membre d'une unité de négociation de la Section locale 100 travaille des heures supplémentaires, qui excèdent les stipulations des Codes fédéral ou provincial, pour accomplir une charge de travail normale, ce membre sera jugé coupable de « conduite indigne d'un membre » et sera passible d'accusations en vertu **de l'article 18C de la convention constitutionnelle d'Unifor**.

3. S'il s'avère qu'un membre d'une unité de négociation de la Section locale 100 travaille des heures supplémentaires en vertu d'une stipulation, à cet effet, dans les conventions collectives ou des stipulations pour travail en service d'urgence, ce membre ne sera pas soumis au présent article 17.

4. En traitant des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 17, le conseil exécutif révisera à chaque réunion, les dossiers des heures supplémentaires travaillées dans chaque unité de négociation, par région, afin de déterminer si des heures supplémentaires excessives sont inscrites au calendrier par un employeur au détriment de l'emploi à long terme des membres.

## **ARTICLE 17 : ORGANISATION**

Le président de la Section locale 100 est autorisé à assigner la responsabilité de la négociation et de l'administration d'une convention collective à une loge existante dans la province respective tel qu'exigé par le Code provincial du travail.

# NOTES

